



LANGUIDIC
— VILLE DE CULTURES —

2 rue de la Mairie
56440 LANGUIDIC
02.97.65.19.19
mairie@languidic.fr

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Affiché le

ID : 056-215601014-20230126-DEL22_23_01_25-DE

CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 aout 2004 modifié, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et notamment son article 11 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de LANGUIDIC du 16 décembre 2015 relative au Compte Epargne-temps du personnel Communal
Vu la délibération du Conseil Municipal de LANGUIDIC du 25 janvier 2023 relative à la prise en charge d'un CET suite à la mobilité d'un agent ;

Considérant que Monsieur LE NEILLON, titulaire du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe a bénéficié d'une mutation à compter du 27 février 2023

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Monsieur LE NEILLON dans le cadre de sa mutation de la Commune de PLUVIGNER à la Commune de LANGUIDIC ;

Entre les soussignés,

La commune de LANGUIDIC, représentée par son Maire, **Monsieur Laurent DUVAL**,

Ci-après dénommée **la commune de LANGUIDIC**, d'une part,

Et

La Commune de PLUVIGNER, représenté par sa Maire, **Madame Diane HINGRAY**,

Ci-après dénommée **la commune de PLUVIGNER** d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Solde du CET dans la collectivité d'origine :

Le 27 février 2023, jour effectif de sa mutation, le solde du CET de Monsieur LE NEILLON dans sa collectivité d'origine est le suivant : 15 jours.

Article 2 – Transfert du CET :

A compter de la date effective de sa mutation, soit le 27 février 2023, la gestion du CET incombe à la Commune de LANGUIDIC.

Les conditions relatives à l'alimentation, à la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que monsieur LE NEILLON puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 – Compensation financière :

Considérant que 15 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, à titre de dédommagement, une compensation s'élevant à 1 350 €.

Cette somme est calculée de la manière suivante : montants journaliers bruts, fixés par l'arrêté du 28 août 2009 pour un agent de catégorie B soit 90 € x 15 jours.

Article 4 – Contentieux :

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à LANGUIDIC, le jeudi 19 janvier 2023

Le Maire de LANGUIDIC

Laurent DUVAL

La Maire de PLUVIGNER

Diane HINGRAY